

DECISION DCC 21-065 DU 04 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 décembre 2020 sous le numéro 2269/641/REC-20, par laquelle monsieur Amour AZONSI, 08 BP 205 Cotonou, forme un recours en interprétation du sens et de la portée des articles 44 de la Constitution et 132 du code électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que les dispositions des articles 44 de la Constitution et 132 du code électoral sont ambiguës et souhaite voir la Cour procéder à leur clarification ; qu'il relève que ces dispositions telles que libellées ne permettent pas de savoir si chaque duo de candidature pour l'élection du président et du vice-président de la République est tenu de réunir au minimum 32 parrains à raison de 16 pour le président et 16 pour le vice-président ; que si tel était le cas, il craint un épuisement précoce de la liste des parrains, ce qui serait de nature à limiter le nombre de candidatures possible d'autant que, selon lui, en application des textes, les personnes habilitées à offrir leur parrainage ne peuvent

15

le faire qu'à l'égard d'un seul candidat, peu importe qu'il postule pour l'élection du président ou du vice-président de la République ;

Vu les articles 51 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 3 alinéa 3 et 122 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour la clarification des articles 44 de la Constitution et 132 du code électoral ; qu'une telle demande s'assimile à une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, seul le président de la République a qualité pour saisir la Cour ; qu'en l'espèce, le requérant ne justifie pas de cette qualité ; qu'en conséquence, sa demande est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la requête de monsieur Amour AZONSI est irrecevable

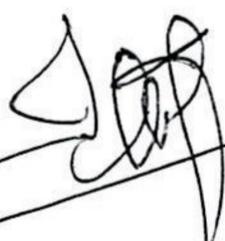
La présente décision sera notifiée à monsieur Amour AZONSI et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille vingt-et-un,

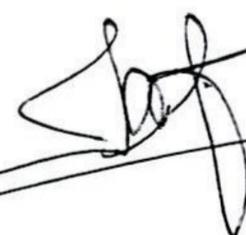
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-



Joseph DJOGBENOU.-